



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification du plan local d'urbanisme de la
commune de Wittelsheim (68)**

n°MRAe 2018DKGE281

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 31 octobre 2018 présentée par la commune de Wittelsheim, relative à la modification de son Plan local d'urbanisme (PLU);

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 13 novembre 2018 ;

Considérant que la présente modification du PLU concerne :

- Point 1 : la modification de la rédaction de l'article 2 du règlement de la zone AU ouverte en urbanisation future ; le PLU en vigueur limite les opérations d'aménagement sur la zone à un secteur de zone d'une superficie d'au moins 1 ha, la nouvelle rédaction proposant d'abaisser ce seuil à 0,5 ha ;
- Point 2 : le classement en zone d'habitation Uc d'un terrain de 1,2 ha, actuellement situé en secteur AUe (future zone d'activité économique) ;
- Point 3 : la création d'un emplacement réservé en zone AUb ;
- Point 4 : la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans le secteur AUa ;

Après avoir observé :

- Point 1 : cette modification permettra de rendre plus facile la réalisation d'opérations d'aménagement de taille plus modeste ;
- Point 2 : le terrain correspond aux emprises d'un bâtiment de type R+2 qui est un ancien bureau du centre de recherche des mines de potasse d'Alsace et la procédure de modification permettra de le reconverter en bureaux et en logements individuels.
Néanmoins les futurs occupants du bâtiment rénové sont susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par les activités de la future zone économique Aue qui est maintenue à proximité de la zone Uc ;
- Point 3 : la création d'un emplacement réservé permettra la réalisation du projet d'extension d'une résidence pour seniors qui sera construite côté est de la rue de Staffelfelden sur un terrain contigu au cimetière municipal ;
- Point 4 : dans le PLU en vigueur, les OAP schématisant les principes d'aménagement des espaces publics et des espaces verts de la zone Aua et leur échelle laissent une marge large d'interprétation, notamment sur la compatibilité opérationnelle d'un projet. La procédure permet d'apporter des précisions écrites aux OAP existantes afin de spécifier les objectifs de la commune et d'en faciliter la compréhension pour les futurs porteurs de projet ;
- la modification du PLU projet n'empiète sur aucune servitude d'utilité publique ;

- la modification du PLU ne conduit pas à une consommation d'espaces supplémentaires ;

Recommande, point 2, que les futurs aménagements soient conçus de manière à limiter l'exposition de populations aux nuisances sonores issues de la zone d'activités économiques ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis, **avec la prise en compte de la recommandation**, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Wittelsheim n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Wittelsheim (68), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 14 décembre 2018

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**